



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

N° Spécial

03 Février 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 03 Février 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	Page
DCL/BRGE N°2021-23	02.02.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Articles de sport et loisirs »	4
DCL/BRGE N°2021-24	02.02.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode »	6
DCL/BRGE N°2021-25	02.02.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Grands magasins »	8
DCL/BRGE N°2021-26	02.02.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Chaussure »	10
DCL/BRGE N°2021-27	02.02.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Magasins - multi commerces »	12
DCL/BRGE N°2021-28	02.02.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars »	14
DCL/BRGE N°2021-29	02.02.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Revêtement de sols et tapis »	16

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	Page
DCL/BRGE N°2021-30	02.02.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Audiovisuel - électronique - équipement ménager »	18
DCL/BRGE N°2021-31	02.02.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Automobile »	20
DCL/BRGE N°2021-33	02.02.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire »	22

Arrêté DCL/BRGE n°23

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Articles de sport et loisirs »

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Métropole du Grand Paris en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la CFTC en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire, du confinement national imposé du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu national instauré le 16 janvier 2021

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Articles de sport et loisirs », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Articles de sport et loisirs » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Articles de sport et loisirs » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté DCL/BRGE n°24

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode »

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Métropole du Grand Paris en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la CFTC en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire, du confinement national imposé du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu national instauré le 16 janvier 2021

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté DCL/BRGE n°25
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés
dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Grands magasins »

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Métropole du Grand Paris en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la CFTC en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire, du confinement national imposé du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu national instauré le 16 janvier 2021

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Grands magasins », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Grands magasins » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Grands magasins » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté DCL/BRGE n°26

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Chaussure »

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Métropole du Grand Paris en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la CFTC en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire, du confinement national imposé du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu national instauré le 16 janvier 2021

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Chaussure », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Chaussure » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Chaussure » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté DCL/BRGE n°27

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Magasins - multi commerces »

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Métropole du Grand Paris en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la CFTC en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire, du confinement national imposé du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu national instauré le 16 janvier 2021

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Magasins - multi commerces », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Magasins - multi commerces » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Magasins - multi commerces » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté DCL/BRGE n°28

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars »

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Métropole du Grand Paris en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la CFTC en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire, du confinement national imposé du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu national instauré le 16 janvier 2021

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté DCL/BRGE n°29

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Revêtement de sols et tapis »

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Métropole du Grand Paris en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la CFTC en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire, du confinement national imposé du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu national instauré le 16 janvier 2021

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Revêtement de sols et tapis », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Revêtement de sols et tapis » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Revêtement de sols et tapis » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté DCL/BRGE n°30
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements
situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche
« Audiovisuel - électronique - équipement ménager »

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Métropole du Grand Paris en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la CFTC en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire, du confinement national imposé du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu national instauré le 16 janvier 2021

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Audiovisuel - électronique - équipement ménager », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Audiovisuel - électronique - équipement ménager » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Audiovisuel - électronique - équipement ménager » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté DCL/BRGE n°31

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Automobile »

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Métropole du Grand Paris en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la CFTC en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire, du confinement national imposé du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu national instauré le 16 janvier 2021

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Automobile », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Automobile » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Automobile » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté DCL/BRGE n°33

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire »

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de février 2021 ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Métropole du Grand Paris en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la CFTC en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire, du confinement national imposé du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu national instauré le 16 janvier 2021

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de février 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 2 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>